Règlement intérieur
École Les Frères Chabasse – 16410 BOUEX
Tél : 05-45-24-94-41 ce.0160265B@ac-poitiers.fr

Règlement adopté en conseil d'école le 20 octobre 2023 , à conserver par la famille.

Légende : DASEN : Directeur Académique des services de l'Education Nationale (responsable départemental) ; IEN : Inspecteur de l'Education Nationale (responsable d'un secteur du département)

Préambule

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité.

TITRE 1
Admission et inscriptions

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans, et ce sans aucune discrimination (loi *n° 2019-791 du 26 juillet 2019*).
Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par la mairie de Bouëx, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
Au cours de la scolarité doivent être signalés au directeur les changements d'état civil, changements d'adresse, et de téléphone, changements de la composition de la famille. Tout changement d'école suppose un certificat de radiation avec le niveau de classe ou l'orientation décidée en Conseil de Cycles. Le livret scolaire doit suivre l'élève.
Le directeur d'école est responsable de l'enregistrement des données relatives aux élèves sur l'application nationale dénommée "ONDE". Il veille à l'exactitude et à l'actualisation de ces renseignements. Chaque parent, à sa demande pourra consulter le fichier personnel de son enfant.

TITRE 2
Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les absences sont consignées dans un registre tenu par l'enseignant(e). Toute absence doit être justifiée. Les parents doivent impérativement prévenir l'enseignant, **le jour même**, de toute absence. A son retour, l'élève doit rapporter dans le cahier de liaison le motif précis de l'absence. A cet effet, un tableau est collé à la fin du cahier de liaison. Pour une absence liée à une maladie contagieuse *(liste de l'arrêté du 3 mai 1989)*, un certificat médical est nécessaire.
En cas d'absences répétées et injustifiées *(4 demi-journées dans le mois)*, l'école avertira les services de la DSDEN.
Des autorisations d'absences sont accordées à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.1. Horaires et aménagement du temps scolaire.

Le temps scolaire est de 24 heures par semaine. L'école fonctionne sur un rythme de 4 jours de classe par semaine
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Classe de 8h30 à 12h le matin et de 13h30 à 16h00 l'après-midi.
L'accueil a lieu sous le préau à partir de 8h20 et 13h20. L'entrée des élèves s'effectue par le préau. La sortie s'effectue par la bibliothèque pour la classe de Mme Queyrouilh, par la porte de classe extérieure pour la classe de Mr Guillaume.
En fonction des préconisations des autorités sanitaires, le fonctionnement normal de l'école pourra être modifié. Il sera communiqué aux familles dans les plus brefs délais.

Des moments d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont proposés aux élèves, avec l'accord des parents, le lundi et le jeudi après la classe, pour la classe de Mr Guillaume, le mardi et le jeudi après la classe pour la classe de Mme Queyrouilh.

2.2. Progression de la scolarité.

La progression de l'élève dans chaque cycle est déterminée par le Conseil des Maîtres du cycle, sur proposition du (des) maître(s) concerné(s).
Adressée aux parents ou au représentant légal pour avis, ceux-ci peuvent contester la proposition et former un recours motivé devant le DASEN qui statue définitivement. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut sauter qu'une seule classe. À titre exceptionnel, le redoublement peut être proposé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'IEN de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

TITRE 3
Vie scolaire

3.1. Dispositions générales.

La vie scolaire des élèves et les actions des enseignants sont organisées pour atteindre les objectifs et les programmes ministériels.
Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
De même, les élèves doivent respect à l'enseignant, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, atteinte pénalement condamnable.
Un cahier des événements et des comportements conflictuels sera établi et renseigné régulièrement par le directeur de l'école.
Les règles de civilité et de politesse doivent être apprises et respectées à l'École. Lors de l'inscription des élèves et lors de la rentrée, le règlement intérieur, qui précise ces règles de politesse et de civilité, mais aussi la Charte de la laïcité seront présentés et expliqués aux élèves et à leurs parents, qui signeront ces documents pour manifester leur engagement à les respecter.

Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Toute procédure disciplinaire justifiée par l'application de cette loi de laïcité, est précédée d'un dialogue avec les élèves, la ou les familles concernées.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource avec l'accord de l'IEN.

3.2. Les conseils.

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre. Le compte-rendu est affiché sur le panneau mural devant l'école.

Les Conseils des Maîtres ou de Cycles se réunissent au moins une fois par trimestre, le jour de la prérentrée, et autant de fois que nécessaire en dehors des horaires d'enseignement dus aux élèves.

L'équipe éducative est réunie par le directeur (garant de la continuité éducative de l'élève), chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. Elle réunit le personnel de l'école, le médecin scolaire, la psychologue de l'Éducation Nationale, les parents et toute personne pouvant apporter son concours au bien être de l'enfant.

3.3. Discipline.

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de sa capacité. En cas de travail insuffisant, l'enseignant(e) (ou l'équipe d'enseignants) peut prendre des mesures au cas par cas.

Un élève ne peut être privé de la totalité du temps de récréation.

En cas de manquement au règlement de l'école, l'élève sera réprimandé, les parents seront prévenus.

On peut aussi isoler (sous surveillance) un enfant, en cas de comportement difficile ou dangereux pour lui-même et les autres.

L'équipe éducative peut étudier la situation d'un enfant dans un cas grave, la famille peut alors être entendue ; après une période probatoire, une proposition de changement d'école peut être faite par le directeur de l'école, après avis du conseil d'école. C'est l'IEN qui prendra la décision, après consultation éventuelle de la famille, du choix de la nouvelle école.

-3.3.1.-en classe.

Les élèves entrent en bon ordre, en silence, sans se pousser et courir. Les livres et les cahiers sont soigneusement couverts, toujours propres et rangés en bon ordre dans les casiers. Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré par l'élève devra être remplacé par la famille. Les élèves n'utilisent le matériel d'enseignement, les ustensiles et appareils divers installés dans l'école, n'ouvrent et ne ferment les fenêtres qu'avec la permission d'un enseignant.

-3.3.2.-en récréation.

Un règlement de cour a été établi par les enseignants et les élèves. Il doit être signé par les élèves et leurs parents.

Il est interdit de jeter des détritus dans les cuvettes des toilettes ou dans la cour de récréation (des corbeilles sont prévues à cet effet). Défense est faite de jouer dans les toilettes, d'y pénétrer à plusieurs à la fois, d'en souiller l'intérieur.

Le port des lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf pour les cas indispensables.

Pendant les récréations, les élèves ne pénètrent ou ne restent en classe que s'ils y sont autorisés par leur maître ou maîtresse.

Les objets trouvés dans l'école sont rapportés aux maîtres qui s'efforcent d'en retrouver le propriétaire.

Durant les récréations, les jeux sont modérés. Les jeux violents ou dangereux, les discussions trop vives, les querelles, les disputes, sont expressément interdits, ainsi que toute activité susceptible de créer un accident. Les élèves peuvent apporter des jeux (type : corde à sauter, billes…) mais tout échange d'objets personnels est interdit.

Les jours de pluie, les récréations se déroulent sous le préau où les élèves se livrent à des jeux calmes. Les parapluies sont interdits.

En cas d'accident ou d'indisposition d'un élève, l'élève blessé ou indisposé, même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître de service (au besoin, ses camarades le font pour lui).

-3.3.3.-restaurant scolaire (s'adresser à la mairie).

Les trajets école cantine et la surveillance de l'interclasse du midi se font sous la responsabilité du personnel communal. Un enfant faisant preuve d'inconduite fera l'objet, par les personnes chargées de la surveillance, d'un signalement au directeur et à la mairie. A cet effet, le personnel chargé de la surveillance dispose d'un cahier sur lequel seront consignés les évènements et inconduites éventuels.

Par temps de pluie, les élèves déjeunant à la cantine doivent prévoir une tenue adéquate (k-way, etc.).

3.4. Garderie scolaire.

Ce service est organisé par la commune. Il fonctionne de 7h à 8h20 et de 16h à 19h. Un enfant faisant preuve d'inconduite à la garderie, fera l'objet, par la personne chargée de la surveillance, d'un signalement au directeur. Si les parents ne reprennent pas leur enfant à l'issue de l'horaire de fermeture, la seule mesure légale est de faire appel au maire ou aux services chargés de l'ordre public (gendarmerie).

TITRE 4
Usage des locaux, hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux.

L'ensemble des locaux est confié au directeur. Le maire peut en disposer, sous sa responsabilité, après avoir consulté le Conseil d'Ecole.

4.2. Nettoyage.
Il est effectué quotidiennement par un agent placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

4.3. Sécurité.
Des exercices de sécurité (évacuation, confinement, intrusion) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'Ecole. Celui-ci peut demander le passage de la commission locale de sécurité.
En cas d'accident durant le temps scolaire, une déclaration est envoyée sous 24h à la Direction Académique par voie hiérarchique (IEN).
En cas d'accident grave ou de malaise, l'évaluation de la situation conduit à l'appel des services d'urgence du SAMU (15); les responsables légaux sont immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.
Les élèves ne pourront être autorisés à quitter l'école avant 16h que sur la demande écrite et motivée des parents.

4.4. Traitements médicaux.
Les enfants fiévreux ou contagieux ne sont pas acceptés à l'école.
Aucun médicament ne sera administré (ni toléré) dans l'école et le restaurant scolaire. Seuls des cas exceptionnels de longue maladie (ex : asthme, allergies…) peuvent faire l'objet d'un protocole d'accord (PAI). *(S'adresser au directeur).*
Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte.

4.5. Hygiène.
Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
Les élèves se présentent à l'école dans un parfait état de propreté. Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les soigner s'ils sont porteurs de poux ou de lentes. Dans le cas d'une hygiène corporelle insuffisante ou d'une parasitose non traitée et après trois avertissements à la famille, le Conseil des Maîtres saisira l'administration de l'Education Nationale et les services de Protection de l'Enfance : ASE, Médecine Scolaire, Justice.

4.6. Pratique de l'Éducation Physique et Sportive.
L'Éducation Physique et Sportive est obligatoire. Seul le médecin scolaire peut accorder une dispense définitive aux élèves inaptes. Des dispenses temporaires peuvent être accordées sur présentation d'un certificat médical du médecin de famille.

4.7. Usage d'Internet.
Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs *(circulaire n°2004-035 du 18 février 2004)*. Une charte du bon usage de l'Internet est signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur de l'école. Une charte pour les élèves est également mise en place et signée par les élèves.

4.8. Dispositions particulières.
Les objets suivants sont prohibés à l'école (liste non exhaustive).

- tout objet tranchant (couteau, cutter, ciseaux pointus…).
- tout objet pointu.
- tout objet reproduisant l'apparence d'une arme.
- tout objet ou produit contenant des substances détonantes (pétards…).
- tout objet contenant des substances chimiques allergènes ou toxiques (correcteur blanc…).
- l'argent et les bijoux de valeur.
- jeux vidéo, ou de valeur : consoles, lecteurs mp3 ….
- Téléphones mobiles: conformément à la loi du 3 août 2018, "*L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateau sportif et sorties scolaires)."*

En cas de perte, vol ou dégradation des objets de valeur, l'école ne sera pas tenue pour responsable.

4.9. Coopérative scolaire
Toute manipulation de fonds passe par une association agréée à but non lucratif: la coopérative est affiliée à l'OCCE. L'école n'a pas de personnalité juridique.
Les quêtes réalisées sont celles permises par le Ministère de l'Éducation Nationale. Des tombolas peuvent être autorisées par l'IEN sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'École.
Une participation de 15€ pour 1 enfant, 20€ pour 2 enfants, 30€ pour 3 enfants est demandée aux parents pour la coopérative scolaire. La coopérative scolaire permet de financer des activités pédagogiques, des spectacles, des rencontres sportives et autres sorties sur le temps scolaire pour lesquelles aucune participation ne sera demandée aux familles.

TITRE 5
Surveillance

5.1. Dispositions générales.
La surveillance est continue, la sécurité des enfants doit être constamment assurée.

5.2. Modalités particulières.
Le service de surveillance (10 min avant les entrées, aux sorties, et pendant les récréations) est réparti entre les maîtres, sous l'autorité du directeur.

5.3. Accueil et remise des élèves.
A l'issue de la classe, les élèves partent accompagnés ou seuls (après autorisation écrite), ou vont à la garderie.
L'enseignant est dégagé de toute responsabilité dès que l'enfant a quitté le périmètre de l'école. Les élèves qui habituellement partent accompagnés, seront confiés à la garderie à partir de 16h05 si personne n'est venu les chercher.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement.

-5.4.1-Principes généraux.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

-5.4.2- Rôle du maître.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc. ...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.4 ,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître dans le cadre de la mission publique et laïque de l'école.

-5.4.3-Parents d'élèves.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative dans le cadre du projet d'école. Il établit à ce titre un agrément ponctuel qui précise le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

-5.4.4-Les intervenants extérieurs.

Une intervention ponctuelle et gratuite est soumise à l'autorisation du directeur.

Une intervention régulière et/ou rémunérée est soumise à un agrément délivré par la DSDEN.

TITRE 6
Concertation famille/enseignants

La création du Conseil d'École date de 1990. Lors de sa première réunion, il examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents pour des relations confiantes et efficaces avec chacun d'eux ainsi que les modalités d'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et ses résultats (résultats des évaluations et livret scolaire) ou l'organisation de rencontres individuelles ou collectives.

Des informations générales sont affichées sur le panneau à l'entrée de l'école. Le cahier de liaison doit toujours se trouver dans le cartable de l'élève. Les documents qui y sont collés doivent être signés par la famille.

Les appels téléphoniques (sauf cas d'extrême urgence) pour joindre l'école devront être donnés en dehors des horaires de classe afin de ne pas perturber le service d'enseignement. Les horaires les plus favorables sont : avant 8h20, entre 12h30 et 13h30, entre 16h et 17h00.

TITRE 7
Dispositions particulières

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors du premier Conseil d'École. Il est envoyé aux familles qui en prennent connaissance et le conservent.

Sont annexés à ce règlement:

- la charte Internet élèves.
- la charte de la laïcité à l'école.

Sont disponibles et consultables à l'école auprès du directeur *(ou peuvent être envoyés par courriel)*:

- Le texte officiel du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques auquel le présent règlement doit se conformer.
- la charte Internet adultes.

Le directeur de l'école et l'équipe enseignante